République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende LES LAUBIES - Commune

# Procès-verbal

Le mercredi 20 décembre 2023, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Aurélie MALAVAL.

Secrétaire de la séance : Fabienne ROUSSET

**Présents**: Vincent BOUQUET, Arnaud GIBELIN, André JAFFUEL, Damien LAPORTE, AurélieMALAVAL, Claude PLANCHON, Fabienne ROUSSET

Représentés: Valérie TOLA représentée par Fabienne ROUSSET, Marie-Rose TUFFERYreprésentée par Arnaud GIBELIN, Jean-François VALETTE représenté par André JAFFUEL, Sophie VISSAC représentée par Aurélie MALAVAL

Absents et excusés :

### Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du PV du Conseil Municipal du 22 novembre 2023
- Délibération concernant la DM 2023-02
- Délibération concernant la désignation d'un agent recenseur
- Délibération concernant le renouvellement de la convention avec la Commune de Monts de Randon pour les frais de scolarité
- Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Recoux Supérieur
- Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Recoux Inférieur
- Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mazel-Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section d'Arifates
- Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Vidales
- Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Villelongue Délibération concernant l'allotissement des biens communaux à vocation agricole ou pastorale
- Questions diverses

### Délibérations du conseil :

Le PV du Conseil Municipal du 22 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

# Recensement de la population : Création d'un emploi d'agent recenseur et sa désignation (N° DE\_2023\_052)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le recensement de la population est prévu du 18 janvier au 17 février 2024.

A ce titre Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Arnaud GIBELIN, 1er

Adjoint est nommé coordonnateur par arrêté numéro A\_2023\_12 du 3 octobre 2023. Parallèlement, La Commune doit créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser lesopérations de recensement 2024.

A ce poste, Madame le Maire propose la candidature de Madame Nicole GALLIERE qui est actuellement agent administratif contractuel à temps partiel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique et notamment les articles L332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notammentson titre V.

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de la création d'un emploi d'agent recenseur contractuel, à temps non complet pour la période du 18 janvier au 17 février 2024 en application de l'article 3 de la loi précitée pourfaire face à des besoins occasionnels.
- d'approuver la candidature de Madame Nicole GALLIERE en qualité d'agent recenseur, de fixer ultérieurement la rémunération de l'agent recenseur,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération. Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération : adoptée

# <u>Délibération concernant le renouvellement de la convention avec la Commune de Monts de Randon pour les frais de scolarité</u> (N° DE\_2023\_053)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de réciprocité entre la Commune de Monts de Randon et la Commune des Laubies avait été signée pour les frais de scolarité pour la scolarisation des élèves des écoles du premier degré situé sur la Commune de Monts de Randon.

Cette convention prenait effet le 1er janvier 2019 pour une durée de trois ans.

Une nouvelle convention de réciprocité entre la Commune de Monts de Randon et la Commune des Laubies pour les frais de scolarité pour la scolarisation des élèves des écoles du premier degré situé sur la Commune de Monts de Randon est proposée ce jour au Conseil Municipal.

Cette convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Après avoir pris connaissance de cette convention l'assemblée délibérante autorise Madame le Maire à la signer.

Délibération : adoptée

# Allotissement des terres a vocation agricole ou pastorale de la section du RECOUX SUPERIEUR (N° DE\_2023\_054)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de la commune du Recoux Supérieur.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocationagricole et pastorale des biens de sections :

# lere PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités

municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, àl'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article<u>L. 481-1</u> du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

- 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
- 2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section etayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- 3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de lasection ;
- 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autoritécompétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les <u>articles</u> <u>L. 331-2 à L. 331-5</u> du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution définipar le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels

tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

### 2ème PARTIE: Règlement d'attribution:

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : ● remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural.

• être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités desentreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs

nécessaires. Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les

dispositions de l'article L 142 – 6 du coderural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées àl'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occcitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER depasser un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1er janvier 2024

### Article 3: Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 21 octobre dechaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

Lot nº 1 attribué à Mr Planchon Jacky

### 3ème PARTIE : Allotissement :

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	В	154	EN PARTIE	00 ha 23 a 30 ca	LOU COUDERC	L
LES LAUBIES	В	213		00 ha 02 a 40 ca	LA BARIONE	L

00 ha 25 a 70 ca

Lot nº 2 attribué à Mr Rocher Noël

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit
LES LAUBIES	В	143		00 ha 03 a 44 ca	LOU COUDERC
LES LAUBIES	В	145		00 ha 06 a 10 ca	LOU COUDERC
LES LAUBIES	В	149		00 ha 19 a 40 ca	LA COMBE
LES LAUBIES	В	152		00 ha 33 a 10 ca	LOU COUDERC
LES LAUBIES	В	154	EN PARTIE	00 ha 07 a 78 ca	LOU COUDERC
LES LAUBIES	В	157		00 ha 45 a 68 ca	LOU COUDERC

LES LAUBIES	В	202	00 ha 18 a 70 ca	LA BECATEYRE
			01 ha 34 a 20	
			ca	

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signertous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

# Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du RECOUX INFERIEUR (N° DE 2023\_055)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de la commune du Recoux Inférieur.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocationagricole et pastorale des biens de sections :

### 1ère PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé:

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article<u>L. 481-1</u> du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

- 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
- 2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- 3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de lasection;
- 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autoritécompétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les <u>articles</u> <u>L. 331-2 à L. 331-5</u> du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée parlettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal

de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne faitpas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnelstels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

## 2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

## Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : • remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural.

• être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités desentreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### Article 2: Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 - 6 du coderural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées àl'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occcitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER depasser un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1er janvier 2024

### Article 3: Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre dechaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## 3eme PARTIE: Allotissement:

Lot n° 1 attribué à Mr Planchon Jacky

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	В	260		00 ha 19 a 30 ca	LOU COUDERC	P

ca

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signertous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

# <u>Délibération concernant l'allotissement des biens communaux à vocation agricole ou pastorale</u> (N°DE\_2023\_058)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des biens communaux à vocation agricole et pastoral.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

### Lere PARTIE: Règlement d'attribution:

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants : • remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural.

• être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités desentreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs

nécessaires. Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du coderural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées àl'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumisaux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER depasser un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la commune.

## Article 3: Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre dechaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## 3 ème PARTIE : Allotissement :

### Lot nº 1 attribué à Mr Gibelin Vincent

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	E	207		00 ha 35 a 70 ca	COMMUNAL DE LA FOUON	РА
LES LAUBIES	E	219		01 ha 72 a 91 ca	LOU MOULHET	РА
LES LAUBIES	E	233		00 ha 03 a 70 ca	LOU MOULHET	L
				02 ha 12 a 31 ca		

### Lot n° 2 attribué à Mr Laporte Damien

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	С	482		00 ha 71 a 80 ca	CAGOU	PA
LES LAUBIES	С	622		00 ha 24 a 70 ca	LOU CLAC	PA
				00 ha 96 a 50 ca		

## Lot nº 3 attribué à Mr Paulhac Thierry

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	A	325		00 ha 06 a 00 ca	PRAT NAOU	PA
LES LAUBIES	Α	326		00 ha 16 a 90 ca	PRAT NAOU	L
				00 ha 22 a 90 ca		

Lot n° 4 attribué à Mr Rocher Noël

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	В	57		00 ha 41 a 43 ca	LE BEZAL	PA
LES LAUBIES	В	76		00 ha 19 a 48 ca	LAS EVERSADES	L
LES LAUBIES	В	77		00 ha 34 a 92 ca	LAS EVERSADES	Т
LES LAUBIES	В	83		00 ha 40 a 52 ca	LOUS ESQUINSOUS	PA
LES LAUBIES	В	84		02 ha 15 a 92 ca	LOUS ESQUINSOUS	L
LES LAUBIES	В	85		00 ha 40 a 70 ca	LOUS ESQUINSOUS	PA
LES LAUBIES	В	121		00 ha 50 a 50 ca	LA BOUGIE	BR
LES LAUBIES	В	134		00 ha 12 a 00 ca	LES RATES	L
LES LAUBIES	В	135		00 ha 43 a 70 ca	LES RATES	Т
LES LAUBIES	В	136		00 ha 22 a 10 ca	LES RATES	L
LES LAUBIES	В	137		00 ha 16 a 70 ca	LES RATES	Т

LES						1
LAUBIES	В	139		01 ha 03 a 10 ca	LA BOUGIE	P
LES LAUBIES	В	140	J	00 ha 31 a 92 ca	LA BOUGIE	Т
LES LAUBIES	В	140	K	00 ha 95 a 78 ca	LA BOUGIE	Т
LES LAUBIES	В	141		00 ha 12 a 10 ca	LOUS CLAOUSSETS	Т
LES LAUBIES	В	151		00 ha 27 a 50 ca	LAS ANSEGADES	PA
LES LAUBIES	В	156		00 ha 15 a 20 ca	LA CHAUDE	P
LES LAUBIES	В	159		00 ha 86 a 10 ca	PRAT DE L AIGUE	L
LES LAUBIES	В	160		00 ha 53 a 20 ca	PRAT DE L AIGUE	Р
LES LAUBIES	В	161		01 ha 06 a 10 ca	PRAT DE L AIGUE	Р
LES LAUBIES	В	177		00 ha 79 a 90 ca	LA MELBOUZE	L
LES LAUBIES	В	196		00 ha 83 a 90 ca	PRAT DE L AIGUE	PA
LES LAUBIES	В	210		00 ha 17 a 50 ca	LA BARIONE	PA
LES LAUBIES	В	211		00 ha 10 a 30 ca	LA BARIONE	Т
LES LAUBIES	В	215		00 ha 19 a 20 ca	PASTURA BAS	PA
LES LAUBIES	В	221		00 ha 31 a 60 ca	FOUON AUBETTE	Т
LES LAUBIES	В	222		00 ha 77 a 80 ca	FOUON AUBETTE	PA
LES LAUBIES	В	287		00 ha 11 a 75 ca	LE RECOUX VILLAGE	Р
LES LAUBIES	В	876		00 ha 09 a 85 ca	BOUOS DE FESSOU	Т
LES LAUBIES	В	883		01 ha 19 a 77 ca	FOUON AUBETTE	Р
LES LAUBIES	В	972		00 ha 04 a 01 ca	LE BEZAL	L
LES LAUBIES	В	973		01 ha 12 a 57 ca	LE BEZAL	L
				16 ha 47 a 12 ca		

Lot n° 5 attribué à Mme Muret Léa

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	С	481		00 ha 30 a 30 ca	SAGNERETTES	PA
LES	С	550		00 ha 15 a 80 ca	LA SOGNO	PA

LAUBIES					
LES LAUBIES	С	604	00 ha 75 a 00 ca	LA CHAZE VILLAGE	L
LES LAUBIES	С	609	00 ha 24 a 50 ca	LOU CLAC	PA
LES LAUBIES	С	630	00 ha 05 a 30 ca	LAS CANCERAS	Р
			01 ha 50 a 90 ca		

Madame Aurélie MALAVAL, Monsieur Arnaud GIBELIN, Monsieur Damien LAPORTE ne participent pas au vote.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

# Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du VIDALES (N°DE\_2023\_059)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de la commune : section du Vidalès

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

### 1ère PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé:

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article <u>L. 481-1</u> du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société

d'aménagement foncier et d'établissement rural

- 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
- 2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- 3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
- 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.
- Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les <u>articles L. 331-2 à L. 331-5</u> du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnelstels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

### 2ème PARTIE: Règlement d'attribution:

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants

- : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### Article 2: Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01 janvier 2024

### Article 3: Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de

chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

# 3eme PARTIE : Allotissement :

## Lot nº 1 attribué à Mr Gibelin Arnaud

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	D	292	EN PARTIE	00 ha 13 a 00 ca	PANTARUS	Р
				00 ha 13 a 00 ca		

## Lot n° 2 attribué à Mr Laporte Damien

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	C	227		00 ha 19 a 88 ca	LAS RIVIERES	PA
LES						
LAUBIES	С	363		00 ha 51 a 80 ca	LOUS BESSES	PA
LES				***************************************		
LAUBIES	С	368		00 ha 74 a 30 ca	LAS RIVIERES	PA
LES				-		
LAUBIES	D	292	EN PARTIE	00 ha 27 a 00 ca	PANTARUS	Р
				01 ha 72 a 98 ca		

# Lot n° 3 attribué à Mr Trousselier Didier

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	D	286		00 ha 27 a 80 ca	PANTARUS	PA
LES					·	
LAUBIES	D	340		00 ha 27 a 30 ca	PANTARUS	Р
LES						
LAUBIES	D	387		00 ha 17 a 80 ca	PANTARUS	Р
				00 ha 72 a 90 ca		

Lot n° 4 attribué à Mr Paulhac Thierry

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	c	357		00 ha 47 a 40 ca	LOU SAGNAS	PA
				00 ha 47 a 40 ca		

Madame Aurélie MALAVAL, Monsieur Arnaud GIBELIN, Monsieur Damien LAPORTE ne participent pas au vote

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

# Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section d'ARIFATES (N° DE\_2023\_060)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de la commune : section d'Arifates

Madame le maire indique que deux exploitants se sont déclarés pour être attributaire des biens de section, Mme Vissac Monique qui est au premier rang d'attribution selon l'article 2411-10 du CGCT et Mr Charbonnel Pierre qui est au second rang puisque son bâtiment principal d'exploitation se trouve sur la commune de Serverette.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

### 1ère PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé:

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article <u>L. 481-1</u> du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

- 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
- 2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- 3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
- 4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.
- Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité

compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les <u>articles L</u>. <u>331-2 à L. 331-5</u> du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnelstels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

### 2ème PARTIE: Règlement d'attribution:

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants

- : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### Article 2: Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 - 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 1er janvier 2024

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

# 3 èmi PARTIE : Allotissement :

Lot nº 1 attribué à Mr Charbonnel Pierre

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES						
LAUBIES	E	393		01 ha 00 a 46 ca	LOU PONT	Р
LES						
LAUBIES	E	394		00 ha 03 a 52 ca	LOU PONT	PA
LES						
LAUBIES	E	395		00 ha 11 a 73 ca	LOU PONT	PA
LES						
LAUBIES	E	777		02 ha 35 a 29 ca	LA GARDO	L
LES						
LAUBIES	E	779		00 ha 40 a 09 ca	LA GARDO	Т

03 ha 91 a 09 ca

Lot n° 2 attribué à Mme Vissac Monique

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	Е	36		00 ha 11 a 60 ca	CHAUMAZELLE	Р
LES LAUBIES	E	37		00 ha 23 a 50 ca	CHAUMAZELLE	L
LES LAUBIES	E	59		01 ha 65 a 60 ca	LAS CHADENADES	L
LES	Е	74		00 ha 27 a 60 ca	BONNIOS	PA

LAUBIES					
LES LAUBIES	E	90	01 ha 61 a 30 ca	BOUMIOS	PA
LES					
LAUBIES	E	369	00 ha 35 a 20 ca	LA FRIDEYRE	PA
LES					
LAUBIES	E	391	00 ha 05 a 86 ca	LOU PONT	PA
LES	_				
LAUBIES	E	412	00 ha 17 a 90 ca	LA PALE	PA
LES					
LAUBIES	E	851	01 ha 61 a 48 ca	LOU PONT	P
LES					
LAUBIES	E	853	00 ha 08 a 47 ca	LOU PONT	P
LES	_				
LAUBIES	E	854	00 ha 00 a 68 ca	LOU PONT	P
LES					
LAUBIES	E	856	00 ha 27 a 30 ca	LOU PONT	P
LES					
LAUBIES	E	857	00 ha 03 a 48 ca	LOU PONT	P

06 ha 49 a 97 ca

Madame Aurélie MALAVAL ne participe pas au vote.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

# <u>Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section deVILLELONGUE</u> (N° DE\_2023\_061)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des biens communaux à vocation agricole et pastoral.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1 ère PARTIE: Règlement d'attribution:

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants

- : e remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### Article 2: Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la commune.

Celle-ci prendra effet le 01 janvier 2024.

### Article 3: Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

### 3eme PARTIE: Allotissement:

Lot nº 1 attribué à Mr Gibelin Vincent

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	E	207		00 ha 35 a 70 ca	COMMUNAL DE LA FOUON	PA
LES LAUBIES	E	219		01 ha 72 a 91 ca	LOU MOULHET	PA

п	1	_^
		⊦、
	_	

LAUBIES	Ε	233	00 ha 03 a 70 ca LOU MOULHET	L
			02 ha 12 a 31 ca	

Lot n° 2 attribué à Mr Laporte Damien

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	С	482		00 ha 71 a 80 ca	CAGOU	PA
LES LAUBIES	С	622		00 ha 24 a 70 ca	LOU CLAC	PA
				00 ha 96 a 50 ca		

Lot n° 3 attribué à Mr Paulhac Thierry

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	Α	325		00 ha 06 a 00 ca	PRAT NAOU	PA
LES LAUBIES	Α	326		00 ha 16 a 90 ca	PRAT NAOU	L
				00 ha 22 a 90 ca		

Lot n° 4 attribué à Mr Rocher Noël

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	В	57		00 ha 41 a 43 ca	LE BEZAL	PA
LES LAUBIES	В	76		00 ha 19 a 48 ca	LAS EVERSADES	L
LES LAUBIES	В	77		00 ha 34 a 92 ca	LAS EVERSADES	т
LES LAUBIES	В	83		00 ha 40 a 52 ca	LOUS ESQUINSOUS	PA
LES LAUBIES	В	84		02 ha 15 a 92 ca	LOUS ESQUINSOUS	L
LES LAUBIES	В	85		00 ha 40 a 70 ca	LOUS ESQUINSOUS	PA
LES LAUBIES	В	121		00 ha 50 a 50 ca	LA BOUGIE	BR
LES LAUBIES	В	134		00 ha 12 a 00 ca	LES RATES	L
LES LAUBIES	В	135		00 ha 43 a 70 ca	LES RATES	Т
LES LAUBIES	В	136		00 ha 22 a 10 ca	LES RATES	L
LES LAUBIES	В	137		00 ha 16 a 70 ca	LES RATES	Т
LES LAUBIES	В	139		01 ha 03 a 10 ca	LA BOUGIE	P
LES LAUBIES	В	140	J	00 ha 31 a 92 ca	LA BOUGIE	Т

LES						
LAUBIES	В	140	K	00 ha 95 a 78 ca	LA BOUGIE	T
LES LAUBIES	В	141		00 ha 12 a 10 ca	LOUS CLAOUSSETS	Т
LES LAUBIES	В	151		00 ha 27 a 50 ca	LAS ANSEGADES	PA
LES LAUBIES	В	156		00 ha 15 a 20 ca	LA CHAUDE	Р
LES LAUBIES	В	159		00 ha 86 a 10 ca	PRAT DE L AIGUE	L
LES LAUBIES	В	160		00 ha 53 a 20 ca	PRAT DE L AIGUE	Р
LES LAUBIES	В	161		01 ha 06 a 10 ca	PRAT DE L AIGUE	Р
LES LAUBIES	В	177		00 ha 79 a 90 ca	LA MELBOUZE	L
LES LAUBIES	В	196		00 ha 83 a 90 ca	PRAT DE L AIGUE	PA
LES LAUBIES	В	210		00 ha 17 a 50 ca	LA BARIONE	PA
LES LAUBIES	В	211		00 ha 10 a 30 ca	LA BARIONE	Т
LES LAUBIES	В	215		00 ha 19 a 20 ca	PASTURA BAS	PA
LES LAUBIES	В	221		00 ha 31 a 60 ca	FOUON AUBETTE	Т
LES LAUBIES	В	222		00 ha 77 a 80 ca	FOUON AUBETTE	PA
LES LAUBIES	В	287		00 ha 11 a 75 ca	LE RECOUX VILLAGE	Р
LES LAUBIES	В	876		00 ha 09 a 85 ca	BOUOS DE FESSOU	Т
LES LAUBIES	В	883		01 ha 19 a 77 ca	FOUON AUBETTE	Р
LES LAUBIES	В	972		00 ha 04 a 01 ca	LE BEZAL	L
LES LAUBIES	В	973		01 ha 12 a 57 ca	LE BEZAL	L
				16 ha 47 a 12 ca		

## Lot nº 5 attribué à Mme Muret Léa

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	С	481		00 ha 30 a 30 ca	SAGNERETTES	PA
LES LAUBIES	С	550		00 ha 15 a 80 ca	LA SOGNO	PA
LES LAUBIES	С	604		00 ha 75 a 00 ca	LA CHAZE VILLAGE	L
LES	С	609		00 ha 24 a 50 ca	LOU CLAC	PA

#### LAUBIES

LES					
LAUBIES	С	630	00 ha 05 a 30 ca	LAS CANCERAS	Р
			01 ha 50 a 90 ca		

Monsieur Damien LAPORTE ne participe pas au vote.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des biens communaux à vocation agricole et pastoral.

Délibération : adoptée

# <u>Délibération concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du MAZEL des LAUBIES (N° DE\_2023\_062)</u>

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de la commune : section du Mazel des Laubies.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

## 1ère PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé:

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article <a href="L.481-1"><u>L.481-1</u></a> du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

- 1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
- $2^{\circ}$  A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- 3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la

### section;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les <u>articles L.</u> 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnelstels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

### 2ème PARTIE: Règlement d'attribution:

### Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants

- : remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

### Article 2: Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 - 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à

l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01 janvier 2024

### Article 3: Redevance

Le montant du loyer est fixé à 27.40 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

## 3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Bouquet Vincent

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
les Laubies	D	58		00 ha 07 a 30 ca	LOU ROUCHAT	PA
LES LAUBIES	D	59		00 ha 02 a 10 ca	LOU ROUCHAT	L
LES LAUBIES	В	165	EN PARTIE	01 ha 68 a 30 ca	LA CHON	PA
LES LAUBIES	В	179		00 ha 81 a 35 ca	LA MELBOUZE	PA
LES LAUBIES	В	184		00 ha 54 a 25 ca	LA MELBOUZE	PA
LES LAUBIES	В	432		00 ha 23 a 70 ca	SIGNIERES	Р
LES LAUBIES	В	511_		00 ha 63 a 20 ca	PALETTES NALTES	PA
LES LAUBIES	В	512		00 ha 67 a 45 ca	PALETTES NALTES	PA
LES LAUBIES	В	667		00 ha 04 a 76 ca	LOU VIRANDES	L
LES LAUBIES	В	849		00 ha 81 a 16 ca	PALETTES BASSES	L.
LES LAUBIES	В	1056		00 ha 00 a 88 ca	LOU ROUCHAT	L
LES LAUBIES	В	1113	EN PARTIE	00 ha 33 a 62 ca	LOU ROUCHAT	PA
				05 ha 88 a 07 ca		

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	В	450		00 ha 11 a 98 ca	SIGNIERES	Р
LES LAUBIES	В	451		00 ha 07 a 72 ca	SIGNIERES	Т
LES LAUBIES	В	776		00 ha 71 a 90 ca	PRATURA	PA
				00 ha 91 a 60 ca		

Lot n° 3 attribué à Mr Prejet Alain

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
LES LAUBIES	В	165	EN PARTIE	01 ha 70 a 00 ca	LA CHON	PA
LES LAUBIES	В	173		00 ha 47 a 90 ca	LA MELBOUZE	PA
LES LAUBIES	В	643		00 ha 35 a 20 ca	LAS FOUONS	L
Les Laubies	В	644		00 ha 19 a 70 ca	LAS FOUONS	L
LES LAUBIES	В	645		00 ha 61 a 70 ca	LAS FOUONS	L
Les Laubies	В	646		00 ha 02 a 42 ca	LAS FOUONS	L
Les Laubies	В	1113	EN PARTIE	00 ha 16 a 80 ca	LOU ROUCHAT	PA
LES LAUBIES	D	137		02 ha 05 a 10 ca	LA BEYSSIERE	L
LES LAUBIES	D	140		00 ha 77 a 70 ca	ROCHEMAURE	L

06 ha 36 a 52 ca

Monsieur Vincent BOUQUET ne participe pas au vote.

Délibération: adoptée

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

## DECISION MODIFICATIVE DM 2023-02 (N° DE\_2024\_001).

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

	TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00
2804133 (040)-0	Subv. Dpt : Projet infrastructure	8 360,00	0,D0
021 (040)-0	Virement de la section de fonctionnement	-8 360,00	0,00
Investissement		Recettes	Dépenses
	TOTAL FONCTIONNEMENT	.00,0	0,00
6811 (042)	Dot, amort. Immos Incorporelles	0,00	8 360,00
023 (042) -	Virement à la section d'investissement	0,00	-8 360,00
Fonctionnement		Recettes	Dépenses

TOTAL 0,00 0,00

MALAVAL Aurélie, Maire, invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération : adoptée

### Questions diverses:

- Mme le Maire informe le conseil Municipal de l'obtention de la subvention Fonds vert à hauteur de 25% soit 67 875€ pour la réhabilitation de l'ancienne école du Vidalès en gîte
- Mme LARRIEU demande d'acquérir une partie de la parcelle A 486 car elle a en projet d'acheter la grange qui se situe à Espeisses. Le Conseil Municipal propose de voir avec Mme LARRIEU la proposition de découpage et propose 10€ le m2.
- Le repas des aînés (pour les plus de 65 ans) est fixé au 28 janvier
- Les vœux de la municipalité sont fixés au 14 janvier.
- Une demande de pouzzolane est faite pour Villelongue afin que les villageois puissent l'utiliser entre les maisons (portion restant à l'ombre), elle sera placée dans le four.

Aurélie MALAVAL Président de séance Fabienne ROUSSET Secrétaire de séance

